

## Arrêt

n°267 321 du 27 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO  
Rue des Drapiers, 50  
1050 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 avril 2020 et notifiés le 16 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKULU MWABO *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour. Il a ensuite été autorisé au séjour jusqu'au 26 septembre 2019.

1.2. Par courrier daté du 25 septembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 21 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge Le 09/09/2019 muni d'un passeport valable et d'un visa Schengen valable 17 JOURS du 19/08/2019 au 20/09/2019 – entrée unique,*

*Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 09/09/2019*

*Considérant qu'il a introduit le 25/09/2019 une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Dison en qualité de missionnaire - pasteur de la Sion Ministry International*

*Qu'à l'appui de sa demande, il produit une copie des statuts de la mission internationale dont relève l'intéressé, les pièces de l'agrément de la Mission internationale en Afrique du Sud, une prise en charge conforme à l'annexe 3 bis de l'A.R du 08/10/1981 et des fiches d'allocations de personne handicapée d'un montant de 1553,93 euros valables pour l'année 2018-debut 2019,*

*Considérant que l'intéressé ne produit pas d'ordre de mission émanant des autorités religieuses établies en Belgique ni même d'ordre de mission émanant des autorités religieuses établies à l'étranger stipulant qu'il doit accomplir une mission en Belgique pour le bien de sa communauté religieuse,*

*Considérant que la prise en charge (annexe 3 bis) émane d'un particulier et les fiches de revenus jointes ne permettent pas d'assurer la prise en charge de l'intéressé. En effet, les fiches d'allocations de handicapé datent de l'année 2018 et le premier trimestre de l'année 2019 or la demande a été introduite en septembre 2019, ces fiches datent de plus de 6 mois et elles ne mentionnent pas le nombre de personnes qu'aurait à charge le garant, la couverture financière du séjour n'est donc pas assurée, qu'au surplus l'annexe 3 bis est une prise en charge valable pour les séjours de moins de 3 mois,*

*Considérant que le dossier ne contient ni l'extrait de casier [judiciaire] légalisé ou apostillé par [notre] poste diplomatique ni de certificat médical attestant que l'intéressé ne souffre d'aucune [maladie] reprise dans l'annexe 1 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour tous ces [motifs], la demande [d'autorisation] de séjour est refusée. En conséquence l'intéressé est invité à [obtempérer] à l'ordre de quitter le territoire.».*

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable et d'un visa C valable 17 JOURS du 19/08/2019 au 20/09/2019 - entrée unique, l'intéressé est arrivée en Belgique le 09/09/2019. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée en date du 24/09/2019 valable au 24/12/2019. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. En conséquence, l'intéressé est invité à quitter le territoire suivant les TRENTE (30 jours de la notification de la présente) ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Aux termes de l'article 9 bis, §3, de la Loi, « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

2.3. Par courrier daté du 20 décembre 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis en date du 22 juillet 2020.

2.4. Interrogées quant à l'application de l'article 9 bis, §3, de la Loi dès lors que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi en date du 22 juillet 2020. La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours. Elle déclare que la partie défenderesse aurait dû demander au requérant de compléter sa demande, et se réfère à la page 6, ainsi qu'à la troisième branche de sa requête. Elle dépose le document manquant à la demande d'autorisation de séjour, déjà joint à la requête.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt au recours, en application de l'article 9bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il appartient au requérant de fournir tous les documents relevants à sa demande d'autorisation de séjour, et non à la partie défenderesse de lui demander de la compléter.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet visée au point 1.12 du présent arrêt, puisqu'en cas d'annulation de celui-ci, la partie défenderesse considérerait que les requérants se sont désistés de la demande visée au point 1.3. Partant, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la première décision querellée. Le Conseil examinera donc le recours uniquement en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire entrepris.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, des principes de bonne administration ; de la collaboration procédurale et du devoir de minutie. Ainsi que le principe de séparation de pouvoir entre l'Eglise et l'Etat inscrit à l'article 19 de la Constitution et l'article 9 CEDH protégeant la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

3.2. Dans une première branche, ayant trait à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle argue que « *L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant contient une motivation stéréotypée se référant sans plus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Alors que : Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'un examen minutieux ait eu lieu. La partie adverse, invoquant l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, se contente de dire tout simplement qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que le délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable et d'un visa C valable 17 jours du 19/08/2019 au 20/09/2019. Il a introduit une demande de séjour qui a été rejetée. En conséquence, l'intéressé est invité à quitter le territoire suivant les trente (30 jours delà notification de la présente)», comme si la compétence de l'office des étrangers est entièrement et mécaniquement liée en l'espèce* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 224 du 17 février 2015 et relève qu' « *Or, en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire constituierait une ingérence injustifiée à la liberté des cultes alléguée par le requérant, plus précisément en ce qui concerne le risques de perturber la vie spirituelle du projet de l'implantation de l'église « SION MINISTRIES INTERNATIONAL » en Belgique. Ce faisant, l'Etat pourrait perpétrer un manquement injustifié à l'exercice de ce droit, alors qu'un tel comportement est interdit par l'article 9 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution. Ces dispositions protègent les droits fondamentaux relatifs à la liberté de pensée, de conscience, des cultes et de religion. En ce sens, la CEDH dans son arrêt Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, § 31 dispose : « Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société ». Que l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annulé, en raison de sa motivation stéréotypée, mécanique et inadéquate violent les dispositions relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion prévu dans les articles 9 de la CEDH et 19 de la Constitution et d'autres principes cités sous les autres branches de ce moyen unique* ».

3.3. Dans une deuxième branche, « visant le contexte particulier et imprévisible lié à la Covid-19 constituant une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle avance que « La décision attaquée a été prise le 24 avril 2020 en pleine crise sanitaire et sans tenir compte de la batterie des arrêtés royaux numérotés prescrivant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19. Alors que depuis le début de cette année, nul n'ignore que le monde entier fait face à la pandémie liée à la Covid19 qui est même qualifié d'ennemie de l'humanité par l'OMS (Voir le Communiqué de presse conjoint du HCDH, de l'OIM, du HCR et de l'OMS - « Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19 »). Et donc, cette situation constituerait à bien des égards une circonstance exceptionnelle rendant actuellement impossible le retour du requérant en Afrique de Sud. Qu'il incombe, dès lors, à la partie adverse de prendre en considération la réalité de la situation liée à la Covid19 et les autres arguments évoqués, à défaut, elle aurait agi en violation des principes de bonne administration. Et dans ces conditions, décider autrement et notifier un rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire au requérant, sachant qu'il est actuellement difficile et particulièrement impossible pour quiconque de voyager aisément, paraît simplement abusif. Qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant a introduit en date du 25 septembre 2019 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a donc été rejeté en pleine période de confinement lié à la Covid-19 sans tenir compte des impératifs qu'exige cette situation, encore moins tenir du fait que la contribution du requérant est indispensable pour l'implantation en Belgique de la branche de l'église « SION MINISTRY INTERNATIONAL ». Qu'en refusant d'accéder à sa demande en regard du coronavirus, la partie adverse vide de sa substance le contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse refuserait de voir dans le bon sens qu'à l'aune de cette pandémie transparaît l'existence d'un faisceau de circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par « circonstances exceptionnelles », il n'y a pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure mais il suffit de démontrer qu'il est difficile voir particulièrement impossible pour requérant de retourner dans son pays d'origine ou de provenance (voir la circulaire ministérielle du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, Moniteur belge du 14 juillet 1997 ainsi que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et notamment, CE, arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001). L'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998 faisant autorité en la matière précise « que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de séjour ». Il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 155 septembre 2006 (M.B. du 4 juillet 2007) que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ». Cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer en Belgique qu'ailleurs, est-il aussi précisé dans la Circulaire. En l'espèce, l'impossibilité est justifié par les mesures des confinements décrétés aussi bien qu'en Belgique qu'en Afrique du Sud, entraînant la fermeture des frontières et la suspension des trafics aériens ».

3.4. Dans une troisième branche, « visant le statut constitutionnel spécifique du ministre de culte et le caractère technique de la demande », elle allègue « La partie adverse applique l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans son régime ordinaire sans tenir compte de l'interférence d'importantes dispositions constitutionnelles et sociales favorables au statut spécial d'un ministre du culte et à l'exercice du ministère pastoral contribuant significativement de la paix et de la moralisation sociale. Alors que La partie adverse a ignoré la complexité du régime applicable au ministre du culte et à l'exercice son ministère. La demande du requérant ressort du statut constitutionnel spécifique du ministre de culte, un statut spécial nécessitant un examen technique minutieux devant tenir compte de l'interférence des normes protectrices d'ordre constitutionnel, international, fiscal et en matière du travail. Il convient de préciser que, contrairement aux autres institutions civiles, la Constitution accorde, pour des raisons historiques évidentes, un statut spécial, voire privilégié, aux Eglises compte tenu de leurs missions particulières dans la société belge. En effet, la Constitution Belge proclame « [...] » (article 19) et elle précise que « [...] » (article 21). Elle va même plus loin en précisant que « [...] » (article 181, § 1er) et que « [...] » (article 181, § 1<sup>er</sup>). Il ressort de ces dispositions, et particulièrement de l'article 19, que le Constituant reconnaît non seulement la liberté des cultes mais aussi, et surtout, celle de leur exercice public effectif. Et cet exercice effectif n'est possible qu'à l'intervention des ministres du culte comme organe religieux devant assurer les réunions de la communauté religieuse. L'exercice effectif de ce ministère suppose que l'Eglise dispose de ministres du culte ayant un statut administratif conséquent. En l'espèce, la décision attaquée - en refusant l'octroi d'un séjour au requérant - empêtre

*de manière disproportionnée sur le droit ecclésiastique consacré par la Constitution quant à la nomination des ministres du culte et empêche indirectement l'exercice effectif par ces derniers de leurs fonctions pastorales. Une telle hypothèse correspondrait à une violation des articles 19 et 21 de la Constitution. En outre, le requérant qui est dispensé de l'obtention d'un permis de travail pour exercer son ministère (en vertu de l'article 2,6 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 décembre 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) devrait pouvoir bénéficier ipso facto d'un séjour lui permettant précisément d'exercer sa mission pastorale ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 61 217 du 28 août 1996 et n° 101 310 du 29 novembre 2001 et soutient qu' « En l'occurrence, le requérant est dispensé d'un permis de travail en tant que potentiel ministre du culte en vertu de l'article 2,6° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Le processus de sa mission d'intérêt social est en cours dans le champ missionnaire dont il est appelé à exercer (écoute des personnes en difficultés, des jeunes en décrochage, facilitateur d'intégration sociale, etc.). Par conséquent, la décision entreprise entrave l'exercice effectif du ministère du requérant en ignorant les dispositions citées ci-dessus ».*

3.5. Dans une quatrième branche, quant à « l'ordre de mission et la violation du principe « audi alteram partem » », elle constate que « La partie adverse estime que le requérant n'a pas produit l'ordre de mission émanant des autorités religieuses établies en Belgique ni à l'étranger » et argue que « La partie requérante est bel et bien en possession des documents émanant de la mission internationale dont il relève, soit l'église mère établie en Afrique du Sud, à savoir les statuts de la mission internationale et l'agrément de celle-ci par les autorités sud-africaines. Qu'il s'agit là d'éléments qui auraient pu être éclairé davantage la partie adverse, si elle avait - comme il se doit - observé scrupuleusement les prescrits des principes de bonne administration suivants : la collaboration procédurale et le devoir de minutie, en combinaison avec l'adage « Audi alteram partem » qui prescrit « le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation (CCE, BOUNÔMAN EL MOSTAFA c. Etat belge, arrêt n°151 890 du 7 septembre 2015 dans l'affaire 171 5871 VII). Si l'administration estimait que les documents communiqués lors de la prise de la décision litigieuse étaient insuffisants, et qu'il fallait produire en plus un ordre de mission, il lui incombaît de le faire savoir au requérant, en application des principes cités ci-haut, surtout que cette ordre de mission était déjà établie. Qu'en ignorant de la sorte les principes de bonne administration combinés avec l'adage « audi alteram partem », et en refusant - sans raison valable - d'en tirer les conséquences en matière de séjour, la partie adverse viole manifestement les dispositions et la finalité de l'article 9bis précité ».

3.6. Dans une cinquième branche, concernant la couverture financière du requérant, elle rappelle la motivation du premier acte attaqué relative à la couverture financière du requérant et allègue que « Alors que Le requérant bénéficie bien de la part de l'église nationale de l'Afrique du Sud qui l'envoie en mission en Belgique d'une couverture financière principale pour son séjour en Belgique pour l'exercice de son ministère et qu'en plus ce ministère est financé au plan local par les dons et les offrandes de l'église où il officie. L'ordre de mission en sa possession atteste que la prise en charge du requérant est garantie par l'église mère établie en Afrique du Sud (voir pièce en annexes : l'ordre de mission Réf. Reg. N° 2016/042273/08, signé le 08 mai 2019). Il convient en outre de préciser (à titre de rappel) qu'en attendant la bonne fin des démarches à entamer au niveau du synode fédéral, le requérant bénéficie provisoirement de l'hospitalité d'une famille d'accueil, qui est bien sûr une prise en charge d'un particulier (voir l'annexe 3 bis) mais non moins importante, et cela ne vaut qu'uniquement pour cette période transitoire avant le plein exercice de son ministère. Cette famille d'accueil lui offre son hospitalité sur tous les plans et partage avec le requérant une très grande conviction pour la réussite de cette implantation. Que, pour le reste, il n'y a aucune raison objective de considérer que le requérant n'a pas une couverture financière de son séjour en Belgique dans la mesure où, son église mère offre sa garantie pour soutenir dans le cadre de l'implantation de la nouvelle succursale de cette église en Belgique et que le requérant n'est, du reste, pas à charge des pouvoirs publics. Que la motivation de la décision attaquée est principalement basée sur ce motif précis qui est l'absence de couverture financière, alors que celle-ci est belle et bien existante (voir Ordre de mission N° Réf. [...]). Par conséquent, ce motif devient dès lors inopérant, et cet état de chose rend la motivation de cette décision insuffisante. Par ailleurs, le requérant invoque également le principe constitutionnel de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, par conséquent, ce dernier ne peut s'ingérer sans raison valable à l'organisation, au fonctionnement encore moins l'appréciation de la façon de manifester sa conviction religieuse, sauf application proportionnée des lois de police. Comme le note en outre la Cour européenne dans certains arrêts, que la liberté de religion exclut en principe « l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celle-ci » (Cour eur. D.H., arrêt Église Métropolitaine de Bessarabie c. Moldavie, § 117) ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique pris, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance et en fait en droit par la constatation que « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable et d'un visa C valable 17 JOURS du 19/08/2019 au 20/09/2019 - entrée unique, l'intéressé est arrivée en Belgique le 09/09/2019. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée en date du 24/09/2019 valable au 24/12/2019. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. En conséquence, l'intéressé est invité à quitter le territoire suivant les TRENTE (30 jours de la notification de la présente) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.* »

4.2. S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur la liberté du culte, le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'article 9 de la CEDH, la Cour EDH a déjà précisé qu'un éloignement forcé ne constituait pas, en soi, une ingérence dans les droits garantis par cette disposition, à moins qu'il puisse être établi que la mesure a été prise pour entraver l'exercice de ces droits et la diffusion d'une certaine religion, philosophie ou conviction (Cour EDH, 19 mars 1981, n° 8118/77, Omkarana and the Divine Light Zentrum c. Suisse, § 5 (recevabilité) ; Nolan et K. c. Russie, op. cit., § 62).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire visée au point 1.3. du présent arrêt, n'est pas une mesure qui peut être assimilée à une décision mettant fin à un séjour acquis en Belgique, telle que le non renouvellement du permis de séjour, un éloignement ou un refus de retour, dès lors que le requérant n'a jamais bénéficié d'un séjour antérieur en Belgique. Il n'est donc pas question, dans ce cas, d'une ingérence dans le droit à la liberté de religion et par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à un examen au regard des conditions de l'article 9, paragraphe 2, de la CEDH. Le même raisonnement s'applique aux articles 19 et 21 de la Constitution qui, à l'instar de l'article 9 de la CEDH, ne sont pas absolu.

4.3. S'agissant du fait que la pandémie de COVID-19 rendrait les voyages difficiles, voire impossibles, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la Loi, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil remarque, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées.

4.4. A propos du développement basé sur le principe « *audi alteram partem* » et le droit à être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet dont l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, ne peut fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE